

## **RAPPEL DES TEXTES**

### **Extrait de l'Article L. 123 - 1 du Code de l'Urbanisme**

**Article issu de  
la loi Solidarité et Renouvellement Urbains en date du 13 Décembre 2000 ,  
modifiée par la loi Urbanisme et Habitat en date du 02 Juillet 2003**

Les plans locaux d'urbanisme comportent un **PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE** qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune .

Ils peuvent , en outre , comporter **DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT** relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager .

Ces orientations peuvent , en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre , notamment pour mettre en valeur l'environnement , les paysages , les entrées de villes et le patrimoine , lutter contre l'insalubrité , permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune . Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics .